

RAPPORT ANNUEL

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2015**

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2015

Cat. n° F40-2015F-PDF

ISSN 1495-0006

www.tcce-citt.gc.ca

Le 30 juin 2015

L'honorable Joe Oliver, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Stephen A. Leach

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I Faits saillants.....	1
Chapitre II Mandat, organisation et activités.....	5
Chapitre III Enquêtes et réexamens en matière de recours commerciaux	13
Chapitre IV Examen des marchés publics.....	27
Chapitre V Appels.....	37
Chapitre VI Saisine permanente sur les textiles.....	47



CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est reconnu à l'échelle nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables en temps voulu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes sur des recours commerciaux et sur des marchés publics fédéraux justes, transparentes et efficaces et à des appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires, commerciales et économiques.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur célébrait avec fierté son 25^e anniversaire en 2014. Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 en raison du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du Board of Customs, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif dans les années 50.

Créé en 1969, le Tribunal canadien des importations s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation correspond à l'élargissement de son mandat, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, de procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde. Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement a été instituée au début des années 70 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement. Finalement, le 1^{er} janvier 1994, la Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant au plan national qu'international.

Le 31 octobre 2014 marquait la fin du Tribunal tel qu'il fut connu, car l'ensemble de son personnel et de son budget a été transféré au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCATA). Depuis le 1^{er} novembre 2014, le président et les membres du Tribunal se fient sur le SCATA pour les services ministériels et de greffe et, de manière plus importante, les services au cœur de son mandat, soit les enquêtes en matière de recours commerciaux, les services juridiques et toutes autres tâches liées à son mandat. Bien qu'il soit trop tôt pour dresser un bilan du transfert des ressources du Tribunal à un fournisseur de services, le Tribunal a rapidement su s'adapter au nouveau modèle de service, en modifiant notamment sa structure de gouvernance pour refléter ce transfert.

Recours commerciaux

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Au 31 décembre 2014, il y avait en vigueur 25 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*, dont les retombées sont d'environ 8,0 milliards de dollars en expéditions, 0,5 milliard de dollars en investissements, 22 000 emplois directs et 1,4 milliard de dollars en importations, ce qui représente environ 2,34 p. 100 des expéditions canadiennes, 1,09 p. 100 de l'emploi au Canada et 0,29 p. 100 des importations canadiennes¹. Toutes ses décisions concernant des recours commerciaux ont été rendues conformément aux délais serrés prescrits par la *LMSI*.

Examen des marchés publics

Au cours de l'exercice 2014-2015, le Tribunal a reçu 69 nouvelles plaintes de marché public et a rendu 65 décisions à savoir si elles étaient ou non acceptées pour enquête. Le Tribunal a aussi rendu 27 décisions finales sur le fond dans le cas des plaintes acceptées pour enquête. En tout, le nombre de décisions s'élève à 92. Les 69 plaintes que le Tribunal a reçues au cours de l'exercice financier avaient trait à 50 contrats distincts ayant collectivement une valeur de plus de 950 millions de dollars². Toutes les décisions sur l'examen de marchés publics ont été rendues conformément aux délais prescrits par la loi.

Appels

Au cours de la période du rapport, un total de 50 appels ont été déposés auprès du Tribunal aux termes de la *LMSI*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le Tribunal a rendu 23 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes*, 24 décisions aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* et 3 décisions aux termes de la *LMSI*. Toutes les décisions concernant les appels en 2014-2015 ont été rendues dans les 120 jours suivant l'audience devant le Tribunal.

Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2014-2015. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2014-2015. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

1. La valeur des expéditions, des importations et des investissements canadiens et le niveau de l'emploi au Canada sont calculés selon les données de Statistique Canada. La valeur des expéditions canadiennes est le total de la valeur des recettes agricoles et des expéditions de produits fabriqués, moins le total des exportations canadiennes de marchandises agricoles et fabriquées. La valeur des investissements canadiens est le total des dépenses en capital en agriculture, en foresterie, en pêche et en chasse et dans le secteur manufacturier. L'emploi au Canada est le total de l'emploi dans les industries de l'agriculture et de la fabrication. Les importations canadiennes sont la valeur totale des importations canadiennes moins les réexportations. Ces définitions s'appliquent également aux rapports annuels pour les exercices 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.
2. La valeur globale des 69 plaintes reçues au cours de l'exercice ne correspond pas à la valeur exacte totale des contrats. Des 69 plaintes, la valeur de 10 contrats était inconnue et 30 plaintes ont été déposées à l'endroit de 11 contrats dont le numéro de l'appel d'offres était le même. À titre de comparaison, au cours de l'exercice 2010-2011, le Tribunal a reçu 94 plaintes ayant une valeur globale de plus de 2 milliards de dollars; au cours de l'exercice 2011-2012, le Tribunal a reçu 62 plaintes ayant une valeur globale de plus de 260 millions de dollars; au cours de l'exercice 2012-2013, le Tribunal a reçu 43 plaintes ayant une valeur globale de plus de 318 millions de dollars; au cours de l'exercice 2013-2014, le Tribunal a reçu 49 plaintes ayant une valeur globale de plus de 128 millions de dollars.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2014-2015

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2015)
Recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	-	3	3	S.O.	S.O.	3	-	-
Enquêtes	1	3	4	S.O.	S.O.	2	-	2
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	1	1	2	-	1	1	-	1
Enquêtes d'intérêt public	-	-	-	-	-	-	-	-
Demandes de réexamens intermédiaires	-	1	1	-	1	1	-	-
Réexamens intermédiaires	1	-	1	S.O.	S.O.	-	-	1
Expirations ¹	1	5	6	6	-	6	-	-
Réexamens relatifs à l'expiration	-	6	6	S.O.	S.O.	3	-	3
Causes renvoyées	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
TOTAL	4	19	23	6	2	16	-	7
Marchés publics								
Plaintes reçues	1	69	70	33	32	65	2	3
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	8	S.O.	8	S.O.	S.O.	27	4	10
Causes renvoyées ³	-	-	-	S.O.	S.O.	-	S.O.	-
TOTAL	9	69	78	33	32	92	6	13
Appels								
Prorogations du délai								
<i>Loi sur les douanes</i>	-	2	2	S.O.	S.O.	2	-	-
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
TOTAL	-	2	2	S.O.	S.O.	2	-	-
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i>	40	47	87	S.O.	S.O.	23	20	44
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	26	-	26	S.O.	S.O.	24	-	2
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	3	3	6	S.O.	S.O.	3	-	3
Causes renvoyées	-	2	2	S.O.	S.O.	-	-	2
TOTAL	69	52	121	S.O.	S.O.	50	20	51
Saisine permanente sur les textiles								
Demandes d'ouverture d'enquête	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration. 2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi. S.O. = sans objet								

Statistiques relatives aux activités en 2014-2015

	Activités liées aux recours commerciaux	Activités liées à l'examen des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	23	-	-	-	23
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	13	S.O.	S.O.	13
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	3	S.O.	S.O.	3
Ordonnances de production	3	6	2	-	11
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	2	S.O.	S.O.	2
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	1	S.O.	S.O.	1
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	202	-	-	-	202
Requêtes	-	11	2	-	13
Assignations à comparaître	2	-	1	-	3
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	17	4	23	-	44
Audiences sur pièces ¹	11	57	7	-	75
Témoins	53	22	38	-	113
Participants	133	113	143	-	389
Réponses aux questionnaires	268	S.O.	S.O.	-	268
Pages aux dossiers officiels ²	101 061	43 209	38 229	-	182 499
1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique. 2. Chiffre estimatif. S.O. = sans objet					



CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent de causes liées au commerce international et aux marchés publics, d'appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise, et d'enquêtes menées sur instruction du gouvernement dans les divers domaines de compétence du Tribunal.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)*, la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*.

Mandat

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a compétence pour :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale, ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale, et d'entendre les appels de décisions de mesures d'exécution connexes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics passés par le gouvernement fédéral visés par l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*, l'*Accord sur les marchés publics (AMP)*

de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPA)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALÉCH)* et, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'*Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC)*;

- enquêter sur des plaintes de sauvegarde de producteurs nationaux;
- donner son avis au gouvernement du Canada sur les questions économiques et commerciales dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal.

Législation applicable

Article	Attributions
Loi sur le TCCE	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.011	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées d'Israël en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.012	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Chili en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0121	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Colombie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.013	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Costa Rica en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0131 et 20.031	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Panama en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.014	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de l'Islande en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.015	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Norvège en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.016	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.017	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Pérou en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.018	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Jordanie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.019	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Honduras en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0191	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Corée en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.02	Examens à mi-période de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites
20	Enquêtes de sauvegarde globales en vertu de saisines du gouverneur en conseil
23(1) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde globales
23(1.01), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées des États-Unis
23(1.02), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Mexique
23(1.04) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées d'Israël
23(1.05), 23(1.06) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Chili
23(1.081), 26(1)(i.81) et 27(1)(a.81)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Panama
23(1.061) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Colombie
23(1.07), 23(1.08) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Costa Rica
23(1.09) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de l'Islande
23(1.091) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Norvège
23(1.092) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein
23(1.093) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Pérou
23(1.094) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Jordanie
23(1.095) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Honduras
23(1.096) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Honduras – produits textiles et vêtements
23(1.097) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Corée
30	Enquêtes complémentaires visant des mesures de sauvegarde en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.01	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant de pays ALÉNA
30.011	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant d'Israël
30.012	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant du Chili
30.07 et 30.08	Enquêtes de prorogation de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites d'importations
30.11(1)	Plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique

Article	Attributions
30.13	Enquêtes sur les plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.21	Enquêtes liées à la désorganisation du marché et au détournement des échanges à l'égard de marchandises en provenance de la Chine en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.22	Plaintes de désorganisation du marché à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.23	Plaintes de détournement des échanges à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.24	Enquêtes complémentaires sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.25(7)	Réexamens relatifs à l'expiration de mesures concernant la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à l'égard de marchandises originaires de la Chine
30.27 à 30.32	Enquêtes provisoires sur les mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Corée lorsque des circonstances exceptionnelles sont présentes
LMSI	
33(2) et 37	Avis sur le dommage en vertu de saisines de l'ASFC ou à la suite de demandes de parties touchées
34(2)	Enquêtes préliminaires concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
37.1	Décisions provisoires de dommage ou de menace de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Ordonnances ou conclusions du Tribunal concernant le dommage ou la menace de dommage
44	Reprise d'enquêtes (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Enquêtes d'intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC concernant la preuve au cours d'une enquête au sujet du dumping ou du subventionnement dommageable de marchandises non visées
61	Appels à l'égard de réexamens de l'ASFC concernant les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions ou la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances et de conclusions du Tribunal de sa propre initiative ou sur demande
76.02	Réexamens à la suite du réexamen de décisions définitives de dumping ou de subventionnement par l'ASFC
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens à la demande du ministre des Finances à la suite de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC
89 et 90	Décisions sur l'identité de l'importateur aux fins de l'application de droits antidumping ou compensateurs, à la demande de l'ASFC
91	Réexamens de décisions sur l'identité de l'importateur de l'initiative du Tribunal ou sur demande
Loi sur les douanes	
60.2	Demandes de prorogation de délais pour présenter à l'ASFC des demandes de révision ou de réexamen visant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou le marquage de marchandises importées
67	Appels à l'égard de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane, l'origine et le classement tarifaire ou le marquage de marchandises importées
67.1	Demandes d'ordonnance de prorogation de délais pour déposer des avis d'appel aux termes de l'article 67
70	Consultations par l'ASFC relativement à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.27 et 81.33	Appels d'une cotisation et d'une détermination de la taxe d'accise (sur les automobiles, les climatiseurs conçus pour être utilisés dans les automobiles, l'essence, le carburant pour avions, le carburant pour moteurs diesel et le kérosène) de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
81.32	Demandes de prorogation de délais dans le cadre de processus internes de l'ARC ou d'appels auprès du Tribunal
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations sur qui paie une redevance et sur le montant de la redevance sur l'exportation de pétrole lorsque le pétrole est acheminé par pipeline ou d'autres moyens à son point de livraison à l'extérieur du Canada

Mode de fonctionnement

Le président peut nommer soit un, soit trois membres du Tribunal qui seront responsables de statuer sur les causes. Ces membres peuvent exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les obligations et fonctions du Tribunal relativement à ces causes.

Le Tribunal tient des audiences publiques ou sur pièces (audiences tenues uniquement sur la foi d'exposés écrits). Les audiences publiques se déroulent normalement dans les salles d'audience du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais elles peuvent aussi se tenir ailleurs au Canada selon les circonstances propres à un cas. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur le TCCE*, les causes sont entendues de la façon « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances.

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal applique des règles et procédures semblables à celles d'une cour de justice; par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, afin d'en faciliter l'accès, les règles et procédures sont appliquées d'une façon plus souple.

La *Loi sur le TCCE* contient des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers juridiques indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est et continue d'être une préoccupation importante au Tribunal.

Le site Web du Tribunal comporte un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, les *Règles*, des lignes directrices, des guides, des notes de procédures du Tribunal, des communiqués et d'autres renseignements relatifs à ses activités courantes. Le Tribunal offre un service de notification afin d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent aussi choisir les catégories qui les intéressent.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont le président. Le président est responsable de l'affectation de membres aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Des membres temporaires peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Au cours de l'exercice, le président du Tribunal était M. Stephen A. Leach. Au mois de juillet 2014, M. Jean Bédard a été nommé membre permanent. À l'automne 2014, M. Pasquale Michael Saroli, un membre permanent, a pris sa retraite et M. Serge Fréchette, un ancien membre permanent, a été nommé membre temporaire. En janvier 2015, M. Peter Burn et Mme Rose Ritcey ont été nommés membres permanents. Les autres membres du Tribunal sont M. Jason W. Downey, Mme Ann Penner et M. Daniel Petit.

Services d'appui au Tribunal

Le 1^{er} novembre 2014, tout le personnel permanent du Tribunal a été transféré au SCATA. Cette nouvelle organisation a la responsabilité de fournir à 11 tribunaux administratifs fédéraux l'éventail complet

de services d'appui et d'installations dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations légales. Ces services comprennent les fonctions normales des services intégrés (par exemple les ressources humaines, les services financiers, la technologie de l'information, l'aménagement des locaux et les communications). Le Tribunal se réduit donc maintenant uniquement à ses sept membres. À l'heure actuelle, le personnel du secrétariat du TCCE du SCATA appuie le Tribunal par des services de greffe ainsi que des services juridiques et des services d'enquête pour le volet de son mandat ayant trait aux recours commerciaux.

Activités de relations externes

Le Comité de la magistrature et du barreau fournit une tribune pour discuter des questions de procédure. Le comité inclut des représentants de l'Association du Barreau canadien, des conseillers juridiques du ministère de la Justice et des membres de groupes de consultation commerciale qui comparaissent régulièrement devant le Tribunal.

Le Tribunal tient également des réunions avec des conseillers juridiques, des représentants des divers secteurs économiques et d'autres personnes qui comparaissent ou qui peuvent comparaître devant le Tribunal afin d'échanger des opinions sur de nouvelles procédures que le Tribunal envisage d'adopter avant qu'elles ne soient mises en œuvre et publiées sous forme de lignes directrices ou de notes de procédures. Le Tribunal tient aussi des séances d'information sur sa procédure à l'intention des ministères du gouvernement fédéral et des associations professionnelles.

Au début de 2015, le Tribunal a jeté les bases d'un nouveau Comité consultatif plus représentatif en remplacement du Comité de la magistrature et du barreau. Il prévoit que ce comité sera mis sur pied d'ici l'automne 2015.

Le Tribunal rencontre régulièrement des délégations étrangères pour échanger des idées et discuter des meilleures pratiques à suivre dans des domaines d'intérêt mutuel. Au cours de l'exercice 2014-2015, le Tribunal a rencontré des homologues d'Australie, de Chine, de Nouvelle-Zélande, du Brésil et des États-Unis, entre autres. Parmi les activités importantes, la visite au Tribunal du commerce international des États-Unis a permis de susciter des idées qui ont ensuite été intégrées à la nouvelle structure de gouvernance du Tribunal.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.



CHAPITRE III

ENQUÊTES ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE RECOURS COMMERCIAUX

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard

ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision dans les 15 jours suivant sa décision.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

	PI-2014-001	PI-2014-002	PI-2014-003
Produit	Barres d'armature pour béton	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Modules et laminés photovoltaïques
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine, Corée et Turquie	Dumping et subventionnement/Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vietnam	Dumping et subventionnement/Chine
Date de la décision	12 août 2014	19 septembre 2014	3 février 2015
Décision	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage
Participants	8	16	21
Pages au dossier officiel	4 670	8 950	6 286

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice et en cours à la fin de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme trois enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Aucune enquête préliminaire de dommage n'était en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Sous la direction du Tribunal, le personnel du SCATA effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Des questionnaires sont envoyés aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement au rapport d'enquête, lequel met l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre sa décision concernant le dommage ou le retard ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent assurer leur propre défense ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, soit après que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

	NQ-2013-005	NQ-2014-001	NQ-2014-002	NQ-2014-003
Produit	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Barres d'armature pour béton	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Modules et laminés photovoltaïques
Genre de cause/pays	Dumping/Brésil, Taipei chinois, Danemark, Indonésie, Italie, Japon et Corée	Dumping et subventionnement/Chine, Corée et Turquie	Dumping et subventionnement/Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vietnam	Dumping et subventionnement/Chine
Date des conclusions	20 mai 2014	9 janvier 2015	En cours	En cours
Conclusions	Menace de dommage	Menace de dommage		
Questionnaires envoyés	100	229		
Questionnaires reçus	43	51		
Demandes d'exclusion	18	2		
Demandes d'exclusion accordées	15	1		
Participants	18	11		
Pages au dossier officiel	12 506	11 025		
Jours d'audience publique	5	4		
Témoins	14	15		

Enquête définitive de dommage menée à terme au cours de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme deux enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Ces enquêtes portaient sur des tôles d'acier au carbone laminées à chaud et des barres d'armature pour béton. Les résumés ci-dessous ont été rédigés uniquement à titre d'information générale.

NQ-2013-005 — Tôles d'acier au carbone laminées à chaud

Cette enquête concernait le dumping de tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud (tôles d'acier au carbone laminées à chaud), originaires ou exportées du Brésil, du Taipei chinois, du Danemark, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon et de la Corée. Au cours de l'enquête du Tribunal, l'ASFC a mis fin à son enquête sur le dumping des marchandises en question originaires ou exportées du Taipei chinois.

Il y a eu 19 participants. Au cours de l'audience de cinq jours, 14 personnes ont comparu comme témoins. Le dossier de l'enquête comptait 12 506 pages.

Le Tribunal a constaté que, en quantité absolue, le volume apparent des importations de marchandises en question avait presque triplé de 2010 à 2012, avant de diminuer considérablement au cours de la période intermédiaire 2013 (de janvier à septembre 2013). Cependant, le Tribunal a constaté que, dans ce tableau général, les importations de marchandises en question provenant des différents pays visés n'avaient pas évolué au même rythme, mais qu'elles avaient plutôt suivi différentes trajectoires durant la période visée par l'enquête. Le Tribunal a aussi constaté que le prix des marchandises en question n'avait pas entraîné une sous-cotation importante du prix de vente des marchandises similaires au cours de la période d'enquête et le Tribunal n'a pu conclure à partir des éléments de preuve versés au dossier que les marchandises en question avaient causé une baisse importante des prix. Les éléments de preuve indiquaient qu'une certaine compression des prix s'était produite en 2012, mais qu'elle était négligeable.

Le Tribunal a conclu que la production n'avait décliné que dans une certaine mesure et, en outre, que le dumping des marchandises en question n'avait pas eu d'incidence négative importante sur les volumes de ventes réels ou potentiels. Le Tribunal a conclu que les marchandises sous-évaluées avaient entraîné une diminution de la part de marché de la branche de production nationale, mais seulement dans une certaine mesure. En ce qui concerne la rentabilité, le Tribunal était d'avis qu'un certain nombre de facteurs avaient contribué au faible rendement de la branche de production nationale au cours de la période d'enquête et que, bien que les marchandises en cause aient pu avoir une certaine incidence sur la rentabilité et la productivité, cette incidence était peu importante. Le Tribunal n'a pas conclu que les importations de marchandises en question avaient eu une incidence négative sur la branche de production nationale en ce qui concerne l'emploi et les salaires. Le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question n'avait pas causé, en soi, de dommage sensible.

Toutefois, le Tribunal a aussi constaté un problème chronique de capacité excédentaire à l'échelle mondiale ayant trait aux tôles d'acier au carbone laminées à chaud, la capacité d'exportation des pays visés et leur aptitude à accroître leurs exportations de marchandises en question au Canada, que la tôle avait tendance à se vendre plus chère sur le marché canadien qu'ailleurs, les prévisions de croissance dans certains secteurs de l'économie au Canada qui utilisent de la tôle, la motivation des producteurs à maintenir un haut niveau de production et d'utilisation de la capacité afin de faire des économies d'échelle et de réduire le prix de revient moyen, la stagnation courante des prix de l'acier et que la perspective d'une reprise à plus long terme du marché national de la tôle était plus modeste que ce qui avait été prévu. Étant donné cette conjoncture, le Tribunal était d'avis que le Canada constituait vraisemblablement un marché avantageux pour les exportateurs et qu'il y avait, pour la branche de production nationale, une menace de dommage sensible nettement prévue et imminente.

NQ-2014-001 — Barres d'armature pour béton

Cette enquête concernait le dumping et le subventionnement de barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine, de la Corée et de la Turquie (les barres d'armature en question).

Il y a eu 10 participants. Au cours de l'audience de quatre jours, 15 personnes ont comparu comme témoins. Le dossier de l'enquête comptait 11 025 pages.

Le Tribunal a constaté qu'il y avait eu, malgré une diminution du volume des importations de barres d'armature en question au cours de la période intermédiaire 2014, une augmentation importante du volume des importations au cours de la période d'enquête, autant en quantité absolue que par rapport à la production et à la consommation nationales.

De prime abord, les données ont révélé que, dans l'ensemble, il semble y avoir eu une sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête. Toutefois, compte tenu de la majoration de prix sur le marché intérieur et en ajustant les prix pour tenir compte des coûts de transport intérieur, la sévérité ou l'étendue de la sous-cotation réelle des prix semblait considérablement diminuée. En appliquant ces considérations aux prix globaux ainsi qu'aux allégations de dommage elles-mêmes, le Tribunal n'a pu conclure de façon décisive que les barres d'armature en question avaient entraîné la sous-cotation des prix nationaux de façon marquée pendant la période d'enquête.

En outre, bien que le Tribunal ait reconnu que le prix des barres d'armature en question était généralement inférieur, il n'a pu conclure qu'il y avait eu une baisse marquée des prix au cours de la période d'enquête compte tenu de l'absence de corrélation dans les tendances des prix comparatifs. Le Tribunal a toutefois constaté une certaine indication de baisse des prix vers la fin de la période d'enquête. En ce qui concerne la compression des prix, le Tribunal a constaté que rien n'indiquait qu'une compression des prix

avait eu lieu au cours de la période d'enquête. Toutefois, certains éléments de preuve indiquaient une tendance à la compression des prix à la fin de la période d'enquête.

Le Tribunal a constaté que les ventes de la branche de production nationale n'avaient pas diminué au cours de la période d'enquête malgré une augmentation marquée des ventes de barres d'armature en question. La part de marché de la branche de production nationale avait légèrement diminué de 2011 à 2012. Elle avait augmenté en 2013, mais sans atteindre la part détenue en 2011. En ce qui a trait aux périodes intermédiaires, la part de marché de la branche de production nationale avait augmenté en 2014 comparativement à 2013, mais sans atteindre la part détenue en 2011.

Le Tribunal a aussi conclu que le rendement relativement élevé de la branche de production nationale, même au cours de l'année où l'augmentation des volumes des marchandises sous-évaluées et subventionnées avait été la plus forte, indiquait que même si les barres d'armature en question avaient eu une incidence négative sur la branche de production nationale, cela n'était pas suffisant pour constituer un dommage sensible aux termes de la *LMSI*.

Le Tribunal a déterminé que la présence continue et soutenue des barres d'armature en question à bas prix aurait une incidence négative accrue sur la production canadienne et que, aux cours des 12 à 18 prochains mois, les effets négatifs cumulés auraient vraisemblablement une incidence imminente et sensible sur la branche de production nationale. De l'avis du Tribunal, en l'absence de droits antidumping et de droits compensateurs, les barres d'armature en question auraient entraîné une sous-cotation ou une baisse des prix marquée et causé un dommage sensible à la branche de production nationale sous forme de perte de ventes, de part de marché réduite et de diminution des niveaux de production. Le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des barres d'armature en question menaçaient de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

Au cours de l'enquête, le Tribunal a rejeté une demande d'exclusion régionale pour toutes les barres d'armature importées en Colombie-Britannique provenant des pays visés pour être utilisées dans cette province. Le Tribunal a conclu que, en l'absence du dumping et du subventionnement, la branche de production nationale serait en mesure de desservir le marché de la Colombie-Britannique à des prix concurrentiels et qu'elle était disposée et capable d'approvisionner les clients de cette province. Le Tribunal a aussi constaté des préoccupations concernant l'application d'une conclusion relative à des exclusions de produit fondées sur le lieu d'utilisation.

Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Il y avait deux enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice concernant des fournitures tubulaires pour puits de pétrole et des modules et laminés photovoltaïques.

Enquêtes d'intérêt public

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées qu'une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Une demande d'enquête d'intérêt public concernant des barres d'armature pour béton a été déposée auprès du Tribunal en 2014-2015. La demande d'enquête était en cours d'examen à la fin de l'exercice financier. De plus, le Tribunal a examiné une demande d'enquête d'intérêt public, qui avait été déposée au cours de l'exercice financier précédent (PB-2013-001) (décision datée le 14 avril 2014 et les motifs datés le 24 avril 2014), ayant trait à ses conclusions rendues le 13 décembre 2013 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-004, qui portait sur des tubes en cuivre circulaires, et a décidé de ne pas ouvrir d'enquête.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou d'ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

	Réexamen intermédiaire n° RD-2013-003	Demande de réexamen intermédiaire n° RD-2014-001
Produit	Transformateurs à liquide diélectrique	Joint de tubes courts
Genre de cause/pays	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement/Chine
Date de l'ordonnance	En cours	25 août 2014
Ordonnance		Aucun réexamen
Participants		1
Pages au dossier officiel		75

Demandes de réexamens intermédiaires et réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a statué sur la demande de réexamen intermédiaire n° RD-2014-001 et a sursis à statuer sur le réexamen intermédiaire n° RD-2013-003 en attendant que la Cour d'appel fédérale se prononce sur une cause connexe.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le secrétaire du Tribunal publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Activités relatives aux expirations

	LE-2013-003	LE-2014-001	LE-2014-002	LE-2014-003	LE-2014-004	LE-2014-005
Produit	Certaines pièces d'attache	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Certaines pommes de terre entières	Poivrons de serre	Sucre raffiné
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/ Taipei chinois et Chine	Dumping/Ukraine	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping/États-Unis	Dumping/Pays-Bas	Dumping et subventionnement/ États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne
Date de l'ordonnance ou de l'avis de réexamen relatif à l'expiration	23 avril 2014	21 mai 2014	27 juin 2014	30 décembre 2014	4 février 2015	18 février 2015
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris
Participants	5	3	6	1	6	5
Pages au dossier officiel	450	400	1 200	220	350	916

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a décidé d'entreprendre six réexamens relatifs à l'expiration au cours de l'exercice.

En se fondant sur les mémoires des parties intéressées, le Tribunal était d'avis que des réexamens relatifs à l'expiration étaient justifiés. Il a donc entrepris le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-001 portant sur des pièces d'attache, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-002 portant sur des tôles d'acier au carbone laminées à chaud, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-003 portant sur des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-004 portant sur des pommes de terre entières, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-005 portant sur des poivrons de serre et le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-006 portant sur du sucre raffiné.

Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

	RR-2014-001	RR-2014-002	RR-2014-003	RR-2014-004	RR-2014-005	RR-2014-006
Produit	Certaines pièces d'attache	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Certaines pommes de terre entières	Poivrons de serre	Sucre raffiné
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Taipei chinois et Chine	Dumping/Ukraine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping/États-Unis	Dumping/Pays-Bas	Dumping et subventionnement/États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne
Date de l'ordonnance	5 janvier 2015	30 janvier 2015	20 mars 2015	En cours	En cours	En cours
Ordonnance	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées	Conclusions prorogées			
Questionnaires envoyés¹	426	57	126			
Questionnaires reçus²	74	35	44			
Participants	18	5	5			
Pages au dossier officiel	27 920	10 273	15 320			
Jours d'audience publique	4	1	3			
Témoins	9	5	10			

1. Des demandes de remplir des questionnaires de réexamen relatif à l'expiration sont envoyées à un grand nombre de producteurs nationaux connus et aux plus importants importateurs et exportateurs. Les questionnaires remplis sont utilisés par l'ASFC et le Tribunal.

2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme trois réexamens relatifs à l'expiration au cours de la période visée par le rapport.

RR-2014-001 — Certaines pièces d'attache

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de certaines pièces d'attache en acier au carbone originaires ou exportées de la Chine et du Taipei chinois et le subventionnement de tels produits originaires et exportés de la Chine (les pièces d'attache en question).

Il y a eu 18 participants au réexamen. Au cours de l'audience publique de quatre jours, neuf personnes ont comparu comme témoins. Le dossier du réexamen comptait 27 920 pages.

De l'avis du Tribunal, l'expiration de l'ordonnance aurait vraisemblablement eu pour résultat une augmentation importante du volume des importations des pièces d'attache en question à des prix qui auraient probablement entraîné, de façon marquée, la sous-cotation, la baisse et la compression des prix des marchandises similaires, causant ainsi un dommage sensible à la branche de production nationale. Pour ces motifs, le 5 janvier 2015, le Tribunal a prorogé son ordonnance, avec modification, rendue le 6 janvier 2010 dans le cadre de l'enquête relative à l'expiration n° RR-2009-001, concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone originaires ou exportées de la Chine et du Taipei chinois.

RR-2014-002 — Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de l'Ukraine (les tôles en question).

Le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour. En faveur de la prorogation des conclusions, le Tribunal a entendu les arguments de deux parties et cinq témoins ont comparu. Trois parties s'opposaient à la prorogation des conclusions, mais elles n'ont fait aucune plaidoirie ni fait entendre de témoins. Une partie a déposé neuf demandes d'exclusion de produits, dont une a été retirée. À l'audience, une partie a contre-interrogé des témoins et a fait une plaidoirie à l'appui de ses demandes d'exclusion de produits. Le dossier du réexamen comptait 10 273 pages.

Le Tribunal a conclu que l'expiration des conclusions provoquerait l'importation d'importants volumes de tôles en question à des prix qui mèneraient à la sous-cotation et à la baisse des prix des marchandises similaires, entraînant une dégringolade des prix qui causerait vraisemblablement un dommage sensible à la branche de production nationale. Pour ces motifs, le 30 janvier 2015, le Tribunal a prorogé ses conclusions concernant les tôles en question, mais a exclu les marchandises décrites dans les huit demandes d'exclusion de produits.

RR-2014-003 — Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping et le subventionnement de fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées de la Chine (les fournitures tubulaires en question). C'était le premier réexamen des conclusions rendues le 23 mars 2010.

Il y a eu cinq participants au réexamen et 10 témoins ont comparu devant le Tribunal au cours d'une audience publique de trois jours. Le dossier du réexamen comptait 15 320 pages.

Le Tribunal était d'avis que l'expiration des conclusions, particulièrement dans le contexte récent de la baisse des prix du pétrole, causerait vraisemblablement une augmentation du volume des importations des fournitures tubulaires en question à court et à moyen terme, à des prix qui vraisemblablement entraîneraient une sous-cotation et une baisse marquées des prix des marchandises similaires, ayant pour conséquence d'importants effets négatifs sur les ventes, les profits, la part de marché et la production de la branche de production nationale. Pour ces motifs, le 2 mars 2015, le Tribunal a prorogé ses conclusions concernant les fournitures tubulaires en question.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Il y avait trois réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

La Cour d'appel fédérale n'a renvoyé aucune décision au Tribunal au cours de l'exercice.

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal qui étaient devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Sommaire des examens judiciaires ou des révisions par un groupe spécial

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
NQ-2013-003	Silicium métal	Chine	A—427—13 Demande rejetée (16 mars 2015)
RR-2012-004	Conteneurs thermoélectriques	Chine	A—42—14 En cours
RR-2013-003	Extrusions d'aluminium	Chine	A—207—14 Demande rejetée (16 octobre 2014)

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas d'habitude aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des différends devant l'OMC

Une décision du Tribunal a fait l'objet d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours de l'exercice financier. Le Taipei chinois a fait une demande de consultations et a demandé la mise sur pied d'un groupe spécial pour examiner les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2012-003.

Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI

Au 31 décembre 2014, il y avait en vigueur 25 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*.

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur au 31 mars 2015

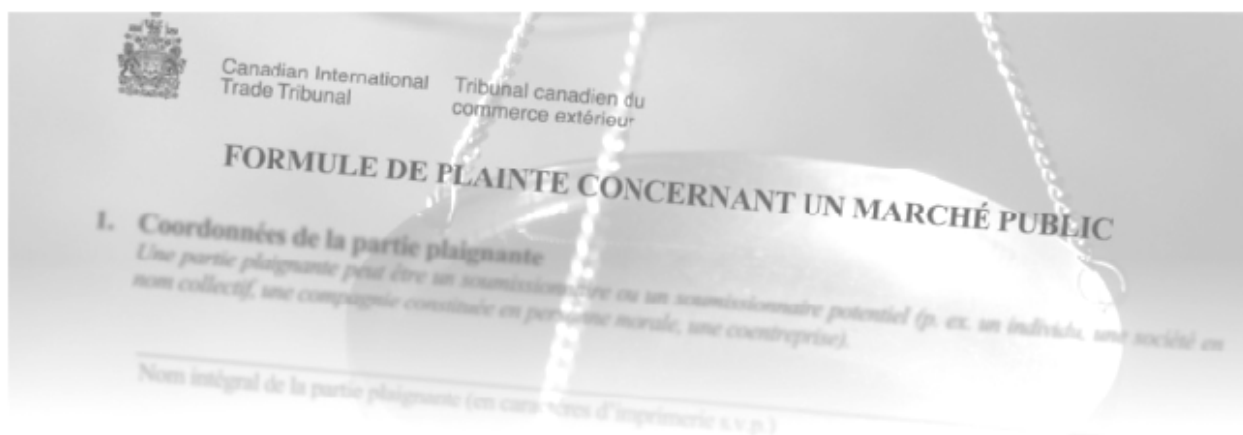
Enquête n° ou réexamen relatif à l'expiration n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2010-001	9 octobre 2010	Poivrons de serre	Dumping/Pays-Bas	
NQ-2010-002	19 avril 2011	Caillebotis en acier	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2011-001	10 avril 2012	Joint de tubes courts	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2011-002	24 mai 2012	Éviers en acier inoxydable	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-001	20 novembre 2012	Transformateurs à liquide diélectrique	Dumping/Corée	
NQ-2012-002	30 novembre 2012	Tubes en acier pour pilotis	Dumping et subventionnement/Chine	

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur au 31 mars 2015 (suite)

Enquête n° ou réexamen relatif à l'expiration n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2012-003	11 décembre 2012	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping/Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande et Émirats arabes unis Subventionnement/Inde	
NQ-2013-002	12 novembre 2013	Modules muraux unitisés	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2013-003	19 novembre 2013	Silicium métal	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2013-004	18 décembre 2013	Tubes en cuivre circulaires	Dumping/Brésil, Grèce, Chine, Corée et Mexique Subventionnement/Chine	
NQ-2013-005	20 mai 2014	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Brésil, Danemark, Indonésie, Italie, Japon et Corée	
NQ-2014-001	9 janvier 2015	Barres d'armature pour béton	Dumping/Chine, Corée et Turquie Subventionnement/Chine	
RR-2009-002	10 septembre 2010	Pommes de terre entières	Dumping/États-Unis	RR-2004-006 (12 septembre 2005) RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2009-003	1 ^{er} novembre 2010	Sucre raffiné	Dumping/Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et États-Unis Subventionnement/Union européenne	RR-2004-007 (2 novembre 2005) RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2010-001	15 août 2011	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine Subventionnement/Inde	RR-2005-002 (16 août 2006) NQ-2001-001 (17 août 2001)
RR-2011-001	17 février 2012	Raccords de tuyauterie en cuivre	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	NQ-2006-002 (19 février 2007)
RR-2012-001	8 janvier 2013	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Chine	RR-2007-001 (9 janvier 2008) RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)
RR-2012-002	11 mars 2013	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2007-001 (10 mars 2008)
RR-2012-003	19 août 2013	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-001 (20 août 2008)
RR-2012-004	9 décembre 2013	Conteneurs thermoélectriques	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-002 (11 décembre 2008)

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur au 31 mars 2015 (suite)

Enquête n° ou réexamen relatif à l'expiration n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
RR-2013-001	20 décembre 2013	Tubes structuraux	Dumping/Corée et Turquie	RR-2008-001 (22 décembre 2008) NQ-2003-001 (23 décembre 2003)
RR-2013-002	7 janvier 2014	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie	RR-2008-002 (8 janvier 2009) NQ-2003-002 (9 janvier 2004)
RR-2013-003	17 mars 2014	Extrusions d'aluminium	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-003 (17 mars 2009)
RR-2014-001	5 janvier 2015	Pièces d'attache en acier au carbone	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine	RR-2009-001 (6 janvier 2010) NQ-2004-005 7 janvier 2005)
RR-2014-002	30 janvier 2015	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Ukraine	NQ-2009-003 (2 février 2010)
RR-2014-003	2 mars 2015	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2009-004 (23 mars 2010)
<i>Nota :</i> Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles à l'adresse www.tc-citt.gc.ca .				



CHAPITRE IV

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'ALÉNA, l'ACI, l'AMP, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH ou l'ALECC, ou tout autre accord commercial applicable, peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2013-2014	2014-2015
Nombre de causes relatives aux marchés publics reçues		
Reportées de l'exercice précédent	2	9
Reçues au cours de l'exercice	49	69
Total	51	78
Décisions — plaintes acceptées aux fins d'enquête		
Rejetées	2	3
Non fondées	6	6
Fondées ou fondées en partie	4	13
Annulées	2	5
Retirées/abandonnées	-	4
Total partiel	14	31
Décisions — plaintes non acceptées aux fins d'enquête		
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	3	4
Dépôt tardif	6	8
Ne vise pas un contrat spécifique/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	17	20
Retirées/abandonnées	2	2
Total partiel	28	34
En suspens à la fin de l'exercice	9	13
Décisions d'enquêter	20	33
Décisions renvoyées	-	-

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 67 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 31 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 98 décisions. Treize causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont trois sur laquelle le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.

Parmi les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

Dans le cadre d'un programme pluriannuel de restructuration de la technologie de l'information ayant pour but d'accroître l'efficacité opérationnelle dans la prestation de certains de ses services, Innovaposte Inc., au nom du Groupe d'entreprises de Postes Canada (Postes Canada), a lancé deux appels d'offres distincts. Le Tribunal a reçu cinq plaintes liées à ces appels d'offres, qui portaient sur la prestation de services de centre de données et sur la mise au point d'applications, sur lesquelles il a décidé d'enquêter.

Toutes les plaintes concernaient l'adéquation du compte rendu donné à CGI Information Systems and Management Consultants Inc. (CGI) par Postes Canada après l'adjudication du contrat par rapport aux obligations de divulgation de Postes Canada énoncées dans l'*ALÉNA*.

– PR-2014-006

La première plainte de CGI était que Postes Canada ne lui avait pas communiqué de renseignements pertinents sur les raisons du rejet de sa soumission, notamment le plan d'évaluation détaillé et les fiches de notation individuelle et consensuelle des évaluateurs. CGI alléguait également que Postes Canada ne lui avait pas communiqué de renseignements suffisants sur les caractéristiques et les avantages de la soumission retenue. Postes Canada alléguait que les seuls renseignements pertinents qu'elle était tenue de communiquer étaient que la soumission de CGI n'avait pas été retenue parce qu'elle n'avait pas obtenu la note minimale de 70 p. 100 et que la soumission retenue avait obtenu cette note. De plus, Postes Canada alléguait que ses obligations de confidentialité à l'égard du soumissionnaire retenu l'empêchaient de divulguer plus de renseignements au sujet de la soumission de ce dernier. Pour ce qui est du plan d'évaluation détaillé, Postes Canada affirmait qu'il s'agissait de renseignements commerciaux et exclusifs confidentiels de Postes Canada qui ne pouvaient être divulgués afin d'assurer l'équité et l'efficacité des marchés publics futurs pour la prestation des mêmes services ou de services semblables.

À la suite du dépôt de sa plainte, CGI a également présenté une requête en vue de la production de documents qu'elle avait demandés à Postes Canada au cours de la réunion de compte rendu. Le Tribunal a accueilli la requête en partie et a ordonné à Postes Canada de déposer certains documents, dont le plan d'évaluation détaillé et les fiches de notation individuelle de chaque évaluateur. Cependant, Postes Canada a informé le Tribunal qu'elle ne pouvait pas fournir les fiches de notation individuelle de chaque évaluateur, puisque sa politique consiste à les détruire après l'achèvement des évaluations consensuelles.

Faisant appel à sa décision dans le dossier n° PR-2007-004 (*Ecosfera Inc. c. Ministère de l'Environnement*), dans laquelle le Tribunal avait conclu que la « finalité première » d'un compte rendu est de « [...] faire preuve de transparence quant aux raisons du rejet de la proposition [...] » afin de permettre aux soumissionnaires non retenus de déterminer la nature de leurs droits eu égard aux exigences énoncées dans l'*ALÉNA*, le Tribunal a réitéré que les obligations de divulgation aux termes de l'*ALÉNA* ont une grande portée. Le Tribunal a conclu que Postes Canada avait contrevenu à cette obligation en ne communiquant pas à CGI le plan d'évaluation détaillé utilisé par les évaluateurs, y compris les critères, les échelles, les pondérations et la méthodologie de l'évaluation dans le cadre du processus de compte rendu. Il a souligné que les critères d'évaluation et la manière dont ils sont appliqués concernent les raisons du rejet d'une soumission. La communication de ces renseignements permet également aux soumissionnaires de déterminer leurs droits en vertu de l'*ALÉNA*, dont l'une des exigences centrales est que les entités acheteuses adjugent les contrats conformément aux critères spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres. De plus, le Tribunal a conclu que Postes Canada avait l'obligation de fournir les notes individuelles, même si ultimement les évaluateurs utilisaient les notes consensuelles pour déterminer les résultats finals de l'évaluation.

Le Tribunal a rejeté l'argument de Postes Canada selon lequel le plan d'évaluation détaillé ne devait pas être divulgué puisque cela pourrait entraîner des conséquences négatives sur des processus de marchés publics futurs, soulignant qu'un avantage sur le plan administratif ne permet pas d'ignorer les obligations en matière de transparence exigées par l'ALÉNA. Toutefois, le Tribunal a déterminé que Postes Canada avait une obligation claire, aux termes de l'ALÉNA, de protéger les renseignements confidentiels que lui avait fournis le soumissionnaire retenu et, par conséquent, a jugé que le compte rendu à l'égard des points forts de la soumission retenue était suffisant.

Le Tribunal a donc ordonné à Postes Canada de fournir le plan d'évaluation détaillé à CGI et a recommandé à Postes Canada de modifier ses pratiques et ses politiques par rapport aux comptes rendus afin qu'ils soient conformes aux obligations de divulgation de l'ALÉNA.

– PR-2014-015 et PR-2014-020

Les plaintes subséquentes de CGI portaient sur le même processus d'appel d'offres que dans le dossier n° PR-2014-006. CGI alléguait de nouvelles lacunes concernant le niveau de divulgation ayant eu lieu après l'adjudication du contrat ainsi que des problèmes concernant le processus d'évaluation des soumissions en tant que tel.

Tel qu'indiqué précédemment, au cours de ces procédures, CGI et le Tribunal ont constaté que Postes Canada avait comme politique de détruire les fiches de notation individuelle de chaque évaluateur après que ces derniers en viennent à une notation consensuelle. Dans ces cas, CGI soutenait que la destruction des fiches de notation individuelle par Postes Canada satisfaisait aux critères de la doctrine relativement au délit de destruction d'éléments de preuve. S'il est démontré qu'une partie a détruit des éléments de preuve dans le but d'influer sur une procédure judiciaire en cours ou envisagée, la doctrine relativement au délit de destruction donne lieu à une présomption réfutable que les éléments de preuve détruits auraient été défavorables à la partie qui les a détruits. De plus, CGI affirmait que le fait que certains documents ne lui aient pas été communiqués dans le cadre du processus de compte rendu correspondait à une violation du paragraphe 1015(6) de l'ALÉNA et que la destruction des fiches de notation individuelle allait à l'encontre de l'alinéa 1017(1)p) de l'ALÉNA.

Ultimement, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve versés au dossier n'avaient pas permis d'établir que les fiches de notation individuelle avaient été détruites en prévision de procédures judiciaires, puisqu'elles ont été détruites avant que CGI ait déposé sa première plainte et selon la politique de Postes Canada de supprimer des renseignements qui sont, selon elle, secondaires ou transitoires. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que les critères de la doctrine relativement au délit de destruction d'éléments de preuve n'avaient pas été remplis.

De plus, bien que Postes Canada ait informé le Tribunal au cours de ces procédures qu'elle modifierait sa politique à l'égard de la conservation des fiches de notation individuelle de chaque évaluateur, le Tribunal a conclu que la destruction de ces documents allait à l'encontre de l'alinéa 1017(1)p) de l'ALÉNA. Le Tribunal a à nouveau suggéré que Postes Canada modifie ses pratiques et ses politiques par rapport aux comptes rendus afin qu'ils soient conformes aux obligations de l'ALÉNA.

En plus de ses allégations concernant la destruction de documents, CGI alléguait que l'évaluation des soumissions par Postes Canada comportait plusieurs lacunes. Plus particulièrement, CGI alléguait que l'échelle de notation utilisée par les évaluateurs n'était pas conforme aux modalités de la demande de propositions (DP), que les évaluateurs ont préféré certaines caractéristiques à d'autres qui n'avaient pas été mentionnées dans la DP et qu'ils ont évalué de manière déraisonnable plusieurs aspects particuliers de sa proposition, notamment parce que l'évaluation a été entachée par des considérations inadéquates, dont un parti pris. Aucun des motifs de plainte n'a été jugé fondé. Ultimement, le Tribunal a conclu que l'évaluation

de Postes Canada avait été effectuée de manière raisonnable, que les critères utilisés étaient liés à la DP ou apparents dans celle-ci et que le processus d'évaluation ne démontrait aucun signe raisonnable de parti pris. Cette décision fait actuellement l'objet d'une révision judiciaire de la Cour d'appel fédérale.

– PR-2014-016 et PR-2014-021

Ces deux plaintes avaient trait à une invitation différente de celle des dossiers n° PR-2014-006, PR-2014-015 et PR-2014-020, mais soulevaient plusieurs des mêmes problèmes concernant le processus de compte rendu et la destruction des fiches de notation individuelle de chaque évaluateur. Les conclusions du Tribunal à l'égard de ces questions étaient conformes à celles décrites précédemment. CGI a également affirmé que le processus d'évaluation des soumissions n'avait pas été effectué de manière raisonnable, car certains ajustements qui avaient été apportés aux notes des propositions techniques d'autres soumissionnaires après des visites sur place étaient contraires à ce qu'allouait la DP.

Le Tribunal a conclu que, bien que la DP ait permis que certains ajustements soient apportés si des renseignements *contredisant* un quelconque renseignement dans la soumission étaient révélés lors d'une visite sur place, dans certains cas, les évaluateurs avaient plutôt ajusté leur note puisque les renseignements appris lors de leur visite sur place avaient *confirmé* l'information qui se trouvait dans la soumission, mais que les évaluateurs avaient incorrectement rejeté l'examen initial de la soumission technique. De plus, dans certains cas, la modification de la note était fondée sur des discussions entre chacun des évaluateurs et n'avait aucune incidence sur le processus de notation consensuelle. Bien que le Tribunal ait déterminé que cette pratique ne constituait pas une modification des soumissions inacceptable, il a conclu que cette pratique se fondait sur une interprétation déraisonnable d'une disposition de la DP. Il a également conclu que le fait que les évaluateurs n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux au cours de leur évaluation des propositions techniques remettait en question l'intégrité de l'ensemble du processus d'évaluation. Malgré que CGI n'ait pas démontré de manière convaincante que les modifications apportées aux notes des autres soumissionnaires avaient eu un effet direct sur ses chances de remporter l'appel d'offres, le Tribunal a tout de même ordonné à Postes Canada de réévaluer les propositions techniques de tous les soumissionnaires avec une nouvelle équipe d'évaluateurs.

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2013-031	Legacy Products Corporation	Décision rendue le 2 avril 2014 Plainte fondée en partie
PR-2013-032	Star Group International Trading Corporation	Décision rendue le 7 avril 2014 Plainte fondée
PR-2013-037	Vireo Network Inc.	Décision rendue le 23 avril 2014 Plainte non fondée
PR-2013-039	High Criteria Inc.	Décision rendue le 16 avril 2014 Plainte non fondée
PR-2013-041	Alcohol Countermeasure Systems Corp.	Décision rendue le 24 avril 2014 Plainte fondée
PR-2013-044	Valcom Consulting Group Inc.	Décision rendue le 9 juillet 2014 Plainte non fondée
PR-2013-046	StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services	Décision rendue le 24 juillet 2014 Plainte fondée en partie
PR-2013-047	StenoTran Services Inc.	Plainte retirée le 16 mai 2014
PR-2013-049	Greenline Systems Canada ULC	Décision rendue le 4 avril 2014 Aucune indication d'une violation
PR-2014-001	MGIS Inc. et iGeoSpy Inc. en coentreprise	Décision rendue le 10 avril 2014 Ne vise pas un contrat spécifique

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2014-002	The Intersol Group	Plainte retirée le 6 mai 2014
PR-2014-003	eVision	Plainte abandonnée au cours du processus de dépôt
PR-2014-004	Traductions TRD	Décision rendue le 7 juillet 2014 Plainte non fondée
PR-2014-005	eVision	Plainte abandonnée au cours du processus de dépôt
PR-2014-006	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	Décision rendue le 26 août 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-007	CAE Inc.	Décision rendue le 27 août 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-008	M.D. Charlton Company Limited	Décision rendue le 25 avril 2014 Dépôt tardif
PR-2014-009	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 12 mai 2014 Dépôt tardif
PR-2014-010	Oracle Canada ULC	Ordonnance rendue le 24 juillet 2014 Plainte rejetée – non-respect du délai prescrit
PR-2014-011	Madsen Diesel & Turbine Inc.	Décision rendue le 21 mai 2014 Plainte prématurée
PR-2014-012	GESFORM International	Décision rendue le 26 mai 2014 Aucune indication d'une violation
PR-2014-013	Marathon Management Company	Décision rendue le 28 mai 2014 Plainte prématurée
PR-2014-014	M.D. Charlton Company Limited	Décision rendue le 28 mai 2014 Plainte prématurée
PR-2014-015	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	Décision rendue le 9 octobre 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-016	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	Décision rendue le 14 octobre 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-017	Altis Human Resources (Ottawa) Inc. et Excel Human Resources Inc.	Plainte retirée le 10 juillet 2014
PR-2014-018	Madsen Diesel & Turbine Inc.	Décision rendue le 25 juin 2014 Aucune indication d'une violation
PR-2014-019	Oracle Canada ULC	Ordonnance rendue le 17 novembre 2014 Plainte non fondée
PR-2014-020	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	Décision rendue le 9 octobre 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-021	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	Décision rendue le 14 octobre 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-022	Shaw Industries Inc.	Décision rendue le 11 août 2014 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2014-023	4Plan Consulting Corp.	Décision rendue le 15 août 2014 plainte prématurée
PR-2014-024	2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group	Décision rendue le 27 août 2014 Dépôt tardif
PR-2014-025	3202488 Canada Inc. s/n Kinetic Solutions	Décision rendue le 25 novembre 2014 Plainte fondée
PR-2014-026	TRADPARL	Ordonnance rendue le 17 octobre 2014 Enquête close

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2014-027	Ottawa Mortuary Services Ltd.	Décision rendue le 18 septembre 2014 Aucune indication d'une violation
PR-2014-028	Centre de linguistique appliquée T.E.S.T. Ltée	Décision rendue le 16 décembre 2014 Plainte fondée en partie
PR-2014-029	G. Rondeau	Ordonnance rendue le 3 novembre 2014 Enquête close
PR-2014-030	4Plan Consulting Corp.	Décision rendue le 10 février 2015 Plainte fondée
PR-2014-031	McGaw Technical Services Inc.	Décision rendue le 2 octobre 2014 Dépôt tardif
PR-2014-032	P. Turmel	Ordonnance rendue le 3 novembre 2014 Enquête close
PR-2014-033	COTRACO Ltée	Décision rendue le 22 décembre 2014 Plainte rejetée
PR-2014-034	UPA Construction Group (AB) Ltd.	Ordonnance rendue le 16 octobre 2014 Dépôt tardif
PR-2014-035	Primex Project Management Ltd.	Ordonnance rendue le 20 octobre 2014 Dépôt tardif
PR-2014-036	Bosch Rexroth B.V.	Ordonnance rendue le 29 octobre 2014 Plainte prématurée
PR-2014-037	RadComm Systems Corp.	Décision rendue le 9 février 2015 Plainte non fondée
PR-2014-038	Sepha Catering Ltd.	Décision rendue le 13 novembre 2014 Aucune indication d'une violation
PR-2014-039	eVision Inc. & SoftSim Technologies Inc.	Décision rendue le 19 novembre 2014 Absence de compétence
PR-2014-040	R.P.M. Tech Inc.	Décision rendue le 25 mars 2015 Plainte non fondée
PR-2014-041	MD Charlton Co. Ltd.	Ordonnance rendue le 30 janvier 2015 Enquête close
PR-2014-042	M. Bourjon	Décision rendue le 26 novembre 2014 Dépôt tardif
PR-2014-043	TRM Technologies Inc.	Ordonnance rendue le 30 janvier 2015 Enquête close
PR-2014-044	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 18 décembre 2014 Plainte prématurée
PR-2014-045	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 22 décembre 2014 Plainte prématurée
PR-2014-046	Monroe Solutions Group Inc.	Décision rendue le 22 décembre 2014 Plainte prématurée
PR-2014-047	Lanthier Bakery Ltd.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-048	Pomerleau Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-049	Trebor Management	Décision rendue le 21 janvier 2015 Aucune indication d'une violation
PR-2014-050	Samson & Associates	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-051	Strilkiwski Contracting Ltd.	Décision rendue le 29 janvier 2015 Plainte prématurée
PR-2014-052	HDP Group Inc.	Plainte retirée le 2 mars 2015

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2014-053	Monroe Solutions Group Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-054	Monroe Solutions Group Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-055	Deloitte Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-056	Monroe Solutions Group Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-057	PricewaterhouseCoopers LLP	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-058	2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group	Décision rendue le 27 février 2015 Plainte prématurée
PR-2014-059	Shaw Industries Inc.	Décision rendue le 25 février 2015 Pas un fournisseur potentiel
PR-2014-060	Marcomm Systems Group Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-061	Falcon Environmental Services Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2014-062	HTS Engineering Ltd.	Décision rendue le 5 mars 2015 Pas un fournisseur potentiel
PR-2014-063	2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group	Décision rendue le 6 mars 2015 Plainte prématurée
PR-2014-064	Sani Sport	Décision rendue le 10 mars 2015 Dépôt tardif
PR-2014-065	J. Plummer-Grolway	Décision rendue le 9 mars 2015 Pas un fournisseur potentiel
PR-2014-066	2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group	Décision rendue le 27 mars 2015 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2014-067	Heddle Marine Services Inc.	À l'étude
PR-2014-068	JOLI Distribution F. Hendel Inc.	À l'étude
PR-2014-069	Accelerated Technology Laboratories, Inc.	À l'étude

Examen judiciaire de décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier n°	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour n°/état
PR-2013-013	Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology	Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology	A—91—14 Demande rejetée (21 janvier 2015)
PR-2013-035	Tritech Group Inc.	Procureur général du Canada	A—227—14 Demande rejetée (4 février 2015)
PR-2013-046	StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Limited	ASAP Reporting Services	A—373—14 Demande abandonnée (4 décembre 2014)
PR-2013-046	StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Limited	StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Limited	A—374—14 Demande abandonnée (4 décembre 2014)
PR-2014-022	Shaw Industries Inc.	Shaw Industries Inc.	A—393—14 En cours
PR-2014-015 et PR-2014-020	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	A—498—14 En cours
PR-2014-030	4Plan Consulting Corp.	Procureur général du Canada	A—136—15 En cours
<i>Nota :</i> Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisqu'en général le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.			



CHAPITRE V

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du secrétaire du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le secrétaire du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans

un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut assurer sa propre défense devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, le Tribunal peut tenir une audience à laquelle les parties ou leur conseiller juridique comparaissent ou une audience tenue sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

La procédure à suivre au cours de l'audience permet à l'appelante et à l'intimé de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme dans un tribunal, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi des dossiers. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en vertu de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu deux ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes*, accordant la demande de prorogation du délai dans un cas et rejetant la demande dans l'autre cas. Aucune demande en vertu de la *Loi sur les douanes* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y avait aucune demande en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice.

Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice, 50 appels ont été déposés auprès du Tribunal, sans compter deux appels qui ont fait l'objet d'un renvoi devant le Tribunal par la Cour d'appel fédérale.

Le Tribunal a entendu 17 appels, dont 15 en vertu de la *Loi sur les douanes*, un en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et un en vertu de la *LMSI*. Il a rendu des décisions concernant 50 appels, dont 23 en vertu de la *Loi sur les douanes*, 24 en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et trois en vertu de la *LMSI*. Toutes ces décisions ont été rendues dans les 120 jours suivant l'audience.

Cinquante et un appels étaient en instance à la fin de l'exercice, y compris deux appels faisant l'objet d'un renvoi.

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice 2014-2015

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
<i>Loi sur les douanes</i>			
AP-2009-046R	Igloo Vikski Inc.		En cours
AP-2009-065	Mathews Equipment Limited	9 mai 2014	Retiré
AP-2011-014	De Ronde Tire Supply, Inc.		En cours
AP-2011-033	Costco Wholesale Canada Ltd. (faisant affaires au Québec sous le nom Les entrepôts Costco)	23 mai 2014	Rejeté
AP-2011-057R et AP-2011-058R	Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc.		En cours
AP-2011-059	Outdoor Gear Canada	17 février 2015	Retiré
AP-2011-074	Coming Cable Systems LLC	20 mai 2014	Retiré
AP-2011-076	Coming Cable Systems LLC	20 mai 2014	Retiré
AP-2012-009	Volpak Inc.	20 janvier 2015	Rejeté
AP-2012-018	Helly Hansen Canada Limited		En suspens
AP-2012-034	Federal-Mogul Canada Limited		En cours
AP-2012-037	Northern Amerex Marketing Inc.		En suspens
AP-2012-052	Cross Country Parts Distributors Ltd.	9 juin 2014	Rejeté
AP-2012-070	Cargill Inc.	23 mai 2014	Rejeté
AP-2013-007	Philips Electronics Ltd.	5 février 2015	Retiré
AP-2013-019	Philips Electronics Ltd.	24 avril 2014	Rejeté
AP-2013-020	Les Distributions Saeco Canada Ltée	24 avril 2014	Rejeté
AP-2013-021	Stylus Sofas Inc.		En cours
AP-2013-022	Stylus Atlantic		En cours
AP-2013-023	Stylus Ltd.		En cours
AP-2013-024	Terravest (SF SUBCO) Limited Partnership		En cours
AP-2013-029	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.	20 mai 2014	Rejeté
AP-2013-032	Home Depot du Canada Inc.	28 avril 2014	Admis
AP-2013-034	Mattel Canada Inc.	10 juillet 2014	Admis
AP-2013-038	Sunpan Trading & Importing Inc.		En suspens
AP-2013-040	Mattel Canada Inc.	10 juillet 2014	Admis
AP-2013-042	La Société Canadian Tire Limitée	12 juin 2014	Rejeté
AP-2013-045	Shandex Sales Group Ltd.	30 avril 2014	Retiré

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice 2014-2015 (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2013-046	Tenth Siding Trading Co. s/n Rock Gear	23 septembre 2014	Admis
AP-2013-047	T. Lysyshyn	14 juillet 2014	Rejeté
AP-2013-048	Mountain Equipment Co-Operative	9 février 2015	Retiré
AP-2013-049	Dynatrac Sleep Products Ltd.	16 septembre 2014	Rejeté
AP-2013-050	BMW Canada Inc.	16 septembre 2014	Rejeté
AP-2013-051	DALS Lighting Inc.	28 mai 2014	Retiré
AP-2013-053	IKEA Supply AG	18 septembre 2014	Admis
AP-2013-055	Kraft Canada Inc.	5 novembre 2014	Admis
AP-2013-056	Hanesbrands Inc.	13 mars 2015	Retiré
AP-2013-057	BSH Home Appliance Ltd.	27 octobre 2014	Rejeté
AP-2013-058	Quagga Designs	26 mars 2015	Retiré
AP-2013-059	A. Downey	16 mars 2015	En cours
AP-2013-060	Unitool Inc.	5 décembre 2014	En cours
AP-2013-061	G&G Golf Company Inc.	29 décembre 2014	En cours
AP-2014-001	Furlani's Food Corp.		En suspens
AP-2014-002	G.T. Wholesale Limited	19 février 2015	Retiré
AP-2014-003	Sunbeam Corporation (Canada) Limited	26 août 2014	Retiré
AP-2014-004	DSM Nutritional Products Canada Inc.	26 septembre 2014	Retiré
AP-2014-005	Jet Equipment & Tools Ltd.	7 novembre 2014	Retiré
AP-2014-006	D. Morgan	5 décembre 2014	Rejeté
AP-2014-007	Wal-Mart Canada (IMD) Corp.		En suspens
AP-2014-008	HBC Imports a/s de Zellers		En suspens
AP-2014-009	Maples Industries, Inc.		En cours
AP-2014-010	Kinedyne Canada Limited	25 juillet 2014	Retiré
AP-2014-011	FFD Designs Canada Inc.	15 août 2014	Retiré
AP-2014-012	J. Lamb	6 mars 2015	Rejeté
AP-2014-013	AMD Ritmed Inc.		En cours
AP-2014-014	Oya Costumes Inc.		En cours
AP-2014-015	AMD Ritmed Inc.		En cours
AP-2014-016	Tri-Ed Distribution Ltd.	22 septembre 2014	Retiré
AP-2014-017	Bri-Chem Supply Ltd.		En cours
AP-2014-018	Air Canada		En cours
AP-2014-019	The Procter & Gamble Company	24 novembre 2014	Retiré
AP-2014-020	Wakefield Canada Inc.		En suspens
AP-2014-021	Worldpac Canada		En cours
AP-2014-022	Dollarama	18 février 2015	Retiré
AP-2014-023	Dealers Ingredients Inc.		En cours
AP-2014-024	Globe Union (Canada Inc.)		En suspens
AP-2014-025	Containerwest Manufacturing Ltd.		En cours
AP-2014-026	The Home Depot Canada		En cours
AP-2014-027	Ever Green Ecological Services Inc.		En cours
AP-2014-028	Southern Pacific Resource Corp.		En cours
AP-2014-029	Liteline Corporation		En cours
AP-2014-030	Knife & Key Comer Ltd.		En cours

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice 2014-2015 (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2014-031	Conteneurs Shop Containers		En suspens
AP-2014-032	Les Services de Conteneurs A.T.S. Inc.		En suspens
AP-2014-033	Schlumberger Canada Limited	26 février 2015	Retiré
AP-2014-034	Synnex Canada Ltd.		En cours
AP-2014-035	Rona Corporation		En suspens
AP-2014-036	Andritz Hydro Canada Inc.		En cours
AP-2014-037	Rona Corporation		En cours
AP-2014-038	CBM N.A. Inc.		En suspens
AP-2014-039	P. Matheson		En cours
AP-2014-040	GrimmWorks Inc.		En cours
AP-2014-041	Tri-Ed Ltd.		En cours
AP-2014-042	EMCO Corporation Westlund		En cours
AP-2014-043	Richardson Oilseed Ltd.		En cours
AP-2014-044	Wolseley-Western Mechanical		En suspens
AP-2014-045	Les pièces d'auto Transbec		En suspens
AP-2014-046	D. Sabapathy		En cours
AP-2014-047	Orbea USA		En cours
Loi sur la taxe d'accise			
AP-2009-020	Laidlaw Carriers PSC Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-021	Laidlaw Carriers Bulk GP Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-022	Laidlaw Carriers Van GP Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-023	Laidlaw Carriers Flatbed GP Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-025	Golden Eagle Express Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-026	Le Groupe G3 Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-027	Vedder Transport Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-028	Warren Gibson Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-029	2810026 Canada Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-030	Warren Gibson Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-031	Q-Line Trucking Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-032	GST 2000 Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-033	J & F Trucking Corporation	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-034	Reimer Express Lines Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-035	Celadon Canada Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-036	Cobra Trucking Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-037	Motrux Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-038	L.E. Walker Transport Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-039	Distribution Marcel Dion Inc.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-040	Reimer Express Lines Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-041	Direct Integrated Transportation	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-042	Harris Transport Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2009-043	Benson Tank Lines Ltd.	12 janvier 2015	Rejeté
AP-2012-002	Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.		En cours
AP-2012-003	Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.		En cours
AP-2013-052	Montreal Gateway Terminals Partnership	18 février 2015	Rejeté

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice 2014-2015 (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>			
AP-2012-035	La Société Canadian Tire Limitée	29 octobre 2014	Rejeté
AP-2013-008	Ideal Roofing Company Limited	10 juillet 2014	Rejeté
AP-2013-009	Havelock Metal Products Inc.	10 juillet 2014	Rejeté
EA-2014-001	La Société Canadian Tire Limitée		En cours
EA-2014-002	Robertson Inc.		En cours
EA-2014-003	Robertson Inc.		En cours

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal, plusieurs décisions rendues au cours de l'exercice se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, soit un appel aux termes de la *Loi sur les douanes*, un appel aux termes de la *LMSI* et un appel aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

AP-2012-009 — Volpak Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

L'appelante participait au Programme d'importation pour réexportation (PIR), qui permet aux entreprises de transformation de certains produits de demander une licence en vue d'importer certaines marchandises en quantité additionnelle à un taux de droits de douane moins élevé que celui en vigueur, pourvu que ces marchandises soient transformées et réexportées dans un certain laps de temps.

L'administration du PIR est partagée entre le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) (auparavant le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international [MAECI]) et l'ASFC. En vertu du PIR, le MAECD délivre des licences aux participants, conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)*, qui ont alors le droit d'importer les marchandises, de les transformer et de les réexporter.

L'ASFC demeure responsable du classement tarifaire des marchandises importées dans le cadre du PIR, en vertu du paragraphe 10(2) du *Tarif des douanes*. Les marchandises dont l'importation 1) procède d'une licence délivrée en vertu de la *LLEI* et 2) respecte les conditions de cette licence sont désignées comme étant « dans les limites de l'engagement d'accès » et sont soumises à un taux de droits de douane moins élevé. Les marchandises importées en quantité excédant la quantité prévue par la licence sont considérées comme étant « au-dessus de l'engagement d'accès » et sont donc assujetties à un taux de droits de douane plus élevé.

Le 16 février 2011, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international (le ministre) a délivré une licence à Volpak (la licence initiale) dans le cadre du PIR, qui autorisait l'importation de 17 781 kg de poitrines de poulet fraîches, non désossées, en provenance des États-Unis à un taux de droits de douane moins élevé que celui en vigueur, à condition que les produits transformés soient réexportés aux États-Unis dans les 90 jours suivant leur importation. L'ASFC a d'abord classé les 17 781 kg comme étant « dans les limites de l'engagement d'accès ».

Par contre, le ou vers le 25 juillet 2011, le ministre a annulé la licence initiale de Volpak et a délivré une autre licence (la nouvelle licence) qui autorisait l'importation de 4 379 kg de poitrines de poulet

fraîches, non désossées. Peu de temps après, l'ASFC a appris que le ministre avait annulé la licence initiale et avait délivré la nouvelle licence; l'ASFC a ainsi reclassé les 13 402 kg de poitrines de poulet qui n'étaient pas autorisés par la nouvelle licence comme étant « au-dessus de l'engagement d'accès » et a imposé un taux de droits de douane plus élevé.

Volpak a interjeté appel de cette décision en s'appuyant sur le fait que les deux critères du paragraphe 10(2) du *Tarif des douanes* avaient effectivement été respectés. Quant au premier critère, elle maintenait que les 13 402 kg de poitrines de poulet avaient été importés en vertu d'une licence (c'est-à-dire la licence initiale) qui était valide au moment de l'importation, ce qui constitue le moment pertinent pour déterminer le classement tarifaire. Au sujet du deuxième critère, Volpak soutenait avoir respecté les conditions de la licence en réexportant toutes les marchandises en cause après leur transformation ultérieure. Volpak alléguait également, à l'égard de ce deuxième critère, que l'ASFC avait refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en adoptant la conclusion du MAECI selon laquelle les marchandises en cause n'avaient pas été réexportées, plutôt que d'effectuer un examen indépendant de la question.

Le Tribunal a tout d'abord indiqué qu'il n'a compétence qu'en ce qui concerne le classement tarifaire dans le cadre du PIR. Les décisions du MAECD concernant la délivrance et l'annulation de licences en vertu du PIR ne relèvent pas de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a ensuite reconnu que sa propre jurisprudence établit que, dans la majorité des cas, la période pertinente à examiner pour le classement de marchandises est le moment de leur importation. Il reconnaît toutefois que le PIR est un programme unique qui englobe le processus complet d'importation, de transformation et de réexportation, et non une simple importation.

Le Tribunal a conclu que le MAECI, en annulant la licence initiale de Volpak, avait essentiellement déterminé que les marchandises en cause ne faisaient plus partie du processus et ne pouvaient donc plus être désignées comme étant « dans les limites de l'engagement d'accès » aux termes du PIR. Puisque les marchandises en cause étaient exclues du PIR et qu'elles n'avaient pas été importées en vertu d'une licence valide, le Tribunal a reconnu que l'ASFC n'avait guère d'autre choix que de désigner les marchandises en cause comme étant « au-dessus de l'engagement d'accès ».

De plus, puisque dans le cadre du programme l'ASFC est seulement autorisée à établir le classement tarifaire des marchandises en cause, toute vérification indépendante de la conformité de Volpak avec les conditions de sa licence exigerait un examen de la décision du MAECI et porterait atteinte au pouvoir légal conféré au ministre. L'ASFC n'a pas refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire, mais a plutôt agi conformément à son rôle dans le cadre législatif.

AP-2012-035 — La Société Canadian Tire Limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

De septembre 2010 à juin 2011, la Société Canadian Tire Limitée (Canadian Tire) a importé de la Chine un certain nombre de différents modèles de conteneurs thermoélectriques qui étaient assujettis à des droits antidumping et compensateurs. Canadian Tire a effectué des autotaxations et payé les droits antidumping afférents aux conteneurs thermoélectriques en fonction des valeurs normales établies par l'ASFC en 2010, données en renminbis chinois. Canadian Tire a converti ces valeurs normales en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, qu'elle a déterminé être la date figurant sur les bons de commande.

L'ASFC a par la suite révisé les autotaxations de Canadian Tire en utilisant le taux de change en vigueur aux dates d'expédition, car elle n'avait pas de copies des bons de commande. Canadian Tire a

ensuite déposé des demandes générales pour obtenir un nouveau calcul des droits antidumping en utilisant les dates des bons de commande et a fourni la documentation voulue.

Avant de rendre sa décision concernant les demandes de Canadian Tire, l'ASFC a établi de nouvelles valeurs normales pour certains des modèles de conteneurs thermoélectriques importés par Canadian Tire fondées sur des données mises à jour ayant trait aux ventes et aux coûts pour 2011-2012. Certaines de ces nouvelles valeurs normales étaient beaucoup plus élevées que les précédentes à cause d'un changement dans la méthode de calcul de l'ASFC.

Le 14 juin 2012, l'ASFC a émis un avis de réexamen prétendument aux termes de l'article 59 de la *LMSI*. L'ASFC avait utilisé la date du bon de commande comme date de la vente, comme l'avait demandé Canadian Tire, mais avait aussi utilisé des valeurs normales mises à jour applicables aux conteneurs thermoélectriques importés au cours de la période. Bien que Canadian Tire ait obtenu un remboursement dû aux changements apportés aux dates de vente, l'utilisation des valeurs normales mises à jour a eu pour résultat un montant net de droits antidumping à payer.

Canadian Tire alléguait que l'objet de sa demande n'était pas le réexamen des valeurs normales aux termes de l'article 58 de la *LMSI*. Elle demandait plutôt la correction de données relatives au taux de change, que l'ASFC aurait dû traiter comme une demande de correction d'une erreur de transcription ou de calcul aux termes du paragraphe 12(2), et qu'on lui verse un remboursement fondé sur les changements du taux de change.

Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve n'appuyaient pas l'affirmation de Canadian Tire selon laquelle elle n'avait pas voulu invoquer l'article 58 de la *LMSI*, parce que la lettre qui accompagnait sa demande de correction faisait en fait référence à cet article de la loi et non au paragraphe 12(2). De plus, le Tribunal a conclu que le défaut de fournir la documentation requise ne constituait pas une « erreur de transcription », que la Cour fédérale a définie comme une erreur de dactylographie ou de transcription; ce n'était pas non plus une « erreur de calcul », car aucune erreur dans le calcul n'avait été commise.

Canadian Tire alléguait aussi que le calcul et l'application rétroactive des valeurs normales par l'ASFC étaient déraisonnables, incorrects et punitifs. Elle alléguait qu'elle n'avait voulu que soit corrigé le taux de change utilisé dans le réexamen initial et que l'utilisation de sa demande par l'ASFC comme motif pour initier un réexamen des valeurs normales était contraire à la loi, puisque cela allait à l'encontre des principes de transparence, d'équité et de justice naturelle. Elle alléguait également que l'utilisation de valeurs normales qui n'avaient été calculées qu'après qu'elle eut fait ses demandes allait à l'encontre de la méthode prospective d'administration et d'application des droits que le Canada utilise depuis longtemps.

Le Tribunal a conclu que le libellé des dispositions de la *LMSI* ayant trait aux réexamens ne contraindait pas l'ASFC de limiter un réexamen à la portée d'une demande. En l'espèce, l'ASFC était habilité à simultanément ajuster la date des ventes et à recalculer le montant des droits antidumping à payer en se fondant sur de nouvelles valeurs normales. De plus, le Tribunal a conclu que cette application rétroactive de valeurs normales était conforme à la législation et aux pratiques établies de l'ASFC.

En dernier lieu, le Tribunal a conclu que la méthode utilisée par l'ASFC était également conforme au libellé de la *LMSI* et du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

En vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la *Loi*), le combustible diesel est assujéti à la taxe d'accise; cependant, la taxe d'accise déboursée par un acheteur qui utilise le combustible diesel pour produire de l'électricité est remboursable, sauf si l'électricité ainsi produite est principalement utilisée pour faire fonctionner un véhicule.

En l'espèce, Montreal Gateway Terminals Partnership (MGTP) a déposé une demande de remboursement de la taxe d'accise payée pour du combustible diesel qu'elle avait utilisé pour produire de l'électricité servant à alimenter ses portiques sur pneus au port de Montréal. Le ministre du Revenu national a refusé d'accorder le remboursement sur la foi que le combustible diesel avait servi à alimenter les portiques, qui, selon lui, constituait des « véhicules » au sens de la *Loi*. MGTP n'estimait pas les portiques comme étant des « véhicules », car ces dernières étaient conçues exclusivement pour le levage vertical et non pour le transport de marchandises ou de passagers d'un endroit à un autre.

Le Tribunal a conclu que les portiques sur pneus constituaient des « véhicules » au sens de la *Loi*. Le Tribunal a déterminé que la Cour fédérale avait établi qu'un véhicule est caractérisé par sa capacité à transporter ou à déplacer quelque chose d'un lieu à un autre et a adopté cette définition comme étant celle qui s'impose. Selon l'interprétation de la Cour fédérale, le transport de marchandises ne se limite pas à des déplacements horizontaux, mais comprend le levage et la descente de marchandises. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les tâches exécutées par les portiques de MGTP correspondaient au transport de marchandises.

Le Tribunal a également noté que, bien qu'il ne s'agisse pas de leur fonction première, les portiques sont munis de pneus et peuvent se déplacer sur de courtes distances afin de transporter des conteneurs d'un endroit à un autre. Il a souligné que la jurisprudence n'indiquait pas, pour déterminer si un engin est un véhicule aux fins de la *Loi*, qu'il faille en examiner uniquement la fonction principale et a donc considéré que cette fonction secondaire appuyait ses conclusions selon lesquelles les portiques constituent des « véhicules ».

Causes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2011-057 et AP-2011-058	Mammen Énergie Inc. et Mammen Inc.	Mammen Énergie Inc. et Mammen Inc.	A—64—13 Demande admise (7 mai 2014)
AP-2009-046	Igloo Vikski Inc.	Igloo Vikski Inc.	A—65—13 Demande admise (17 novembre 2014)
AP-2011-065	Proctor-Silex Canada	Proctor-Silex Canada	A—223—13 Demande rejetée (7 mai 2014)
AP-2012-036	BalanceCo	BalanceCo	A—262—13 Demande rejetée (20 mai 2014)
AP-2011-060	Cycles Lambert Inc.	Cycles Lambert Inc.	A—286—13 Demande rejetée (13 février 2015)
AP-2012-022	Andritz Hydro Canada Inc. et VA Tech Hydro Canada Inc.	Andritz Hydro Canada Inc. et VA Tech Hydro Canada Inc.	A—291—13 Demande rejetée (30 septembre 2014)
AP-2012-026	Euro-Line Appliances	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—369—13 Demande rejetée (23 septembre 2014)
AP-2012-070	Cargill Inc.	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—408—13 Demande abandonnée (22 août 2014)
AP-2012-073	Skechers USA Canada, Inc.	Skechers USA Canada, Inc.	A—121—14 Demande rejetée (2 mars 2015)
AP-2013-004	Ubisoft Canada Inc.	Ubisoft Canada Inc.	A—210—14 Demande rejetée (3 novembre 2014)
AP-2013-017	Le Groupe de Mode Double J Inc.	Le Groupe de Mode Double J Inc.	A—274—14 Demande abandonnée (17 mars 2015)
AP-2011-033	Costco Wholesale Canada Ltd. (faisant affaires au Québec sous le nom Les entrepôts Costco)	Costco Wholesale Canada Ltd. (faisant affaires au Québec sous le nom Les entrepôts Costco)	A—360—14 En cours
AP-2012-070	Cargill Inc.	Cargill Inc.	A—359-14 Demande abandonnée (12 février 2015)
AP-2013-029	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.	A—368—14 En cours
AP-2012-052	Cross Country Parts Distribution Ltd.	Cross Country Parts Distribution Ltd.	A—384—14 En cours
AP-2013-057	BSH Home Appliance Ltd.	BSH Home Appliance Ltd.	A—32—15 En cours
AP-2012-035	La Société Canadian Tire Limitée	La Société Canadian Tire Limitée	A—34—15 En cours
<i>Nota :</i> Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.			



CHAPITRE VI

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Introduction

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations au ministre des Finances concernant ces demandes en vue de maximiser les gains économiques nets pour le Canada.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Au cours de l'exercice 2014-2015, le Tribunal n'a reçu aucune demande d'allègement tarifaire et n'a remis aucun rapport au ministre des Finances.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allègement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise ou compte utiliser dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allègement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'annexe du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au chapitre 70. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allégement possibles

L'allégement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » propre à l'un ou l'autre sexe. La recommandation peut porter sur un allégement tarifaire soit pour une période déterminée, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allégement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allégement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est dûment documenté, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allégement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître sur son site Web un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations du temps pour planifier et consulter leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est dûment documenté, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou agence concerné, comme le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête, le personnel d'enquête du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites d'usines. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux pour le Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, y compris la demande, le rapport d'enquête et tous les mémoires et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand les renseignements versés au dossier sont insuffisants pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, ayant trait au dossier de la demande, au rapport d'enquête et à tout renseignement fourni par un ministère ou une agence. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête et à tout renseignement fourni par un ministère, une agence ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations et ses motifs au ministre des Finances dans les 100 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire à la suite d'une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allègement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allègement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des mémoires pour ou contre la prorogation de l'allègement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2013-2014	2014-2015
Demandes		
Demandes reçues	-	-
Demandes retirées	-	-
En instance d'ouverture d'une enquête	-	-
Enquêtes menées à terme pendant l'année	-	-
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	-	-
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	-	-
Aucun allègement tarifaire	-	-
Rapports au ministre des Finances		
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	187	187
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	115	115
Aucun allègement tarifaire	49	49